

PROCÉS VERBAL du 18 janvier 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 18 janvier à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 11 janvier 2024, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Christian BERGER, Maire.

Présents : Mmes Mrs, BERGER Christian, BAUDRY Marc, BOUVET Bernard, LEJEUNE Bernard, LEVRARD Damien, PAVARD Jean-Luc, QUINTON Jean-Paul, SOW Etienne.

Absents excusés : MARTIN-LALANDE Jacques, VINCENT Alexandra

Monsieur le Maire, Christian BERGER, vérifie que le quorum est atteint.

VINCENT Alexandra a donné à NOUARD Mathilde

Nombre de membres en exercice 12. Présents : 10 Pouvoirs : 1 votants : 11

Conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame NOUARD Mathilde a été élue secrétaire de séance.

Après lecture du Procès-Verbal de la réunion du 11 décembre 2023, le Conseil Municipal l'a adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

- 1) CONVENTION RAMASSAGE ANIMAUX 202
- 2) Fusion du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Charnie-Champagne avec le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de Conlie-Lavardin
- 3) ENR
- 4) Dossier carrière
- 5) PID
- 6) ADRESSAGE
- 7) PROTECTION SOCIALE PREVOYANCE – MANDAT DONNE AU CDG72
- 8) OUVERTURE DE CREDIT D'INVESTISSEMENT EN ATTENDANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF
- 9) Questions diverses

CONVENTION RAMASSAGE ANIMAUX 2024 (Délibération n°2024/001)

Monsieur le Maire présente l'offre de CANIROUTE de 1,60€ HT/habitants soit 1 468,80€ TTC

Le Conseil Municipal valide cette offre et autorise Monsieur le Maire à signer le contrat pour 2024.

Vote : abstention : 0..... contre : 0..... pour : 11.....

Fusion du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Charnie-Champagne avec le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de Conlie-Lavardin (Délibération n°2024/002)

Monsieur, le Maire,

RAPPELLE que :

- Le SIAEP de Conlie-Lavardin a fait appel au SIAEP de Charnie-Champagne pour renforcer les équipes techniques, suite à des difficultés de recrutement et de tenue des astreintes,
- Différentes réunions se sont tenues avec les Présidents des SIAEP de Charnie-Champagne et du SAEP de Conlie-Lavardin pour mener ce rapprochement et notamment :
 - Le 02 Août 2022 et le 21 Septembre 2022 pour préparer une réunion de travail avec les services de l'Etat,
 - Le 29 Novembre 2022 avec les services de l'Etat et institutionnels (Sous-Préfecture, DFGIP, ARS, etc.) pour acter le principe de rapprochement des Syndicats et la meilleure procédure à adopter,
 - Le 24 Janvier 2023 pour présenter, à chacun des élus des comités syndicaux des deux structures et des Maires des communes concernées, la démarche de rapprochement des Syndicats,
 - Le 08 Septembre 2023 pour acter le rapprochement souhaité par la Préfecture à savoir une procédure de fusion des deux syndicats,
- Une convention de mise à disposition du Personnel du SIAEP de Charnie-Champagne pour réaliser l'exploitation des ouvrages et réseaux du SIAEP de Conlie-Lavardin a été mise en œuvre à partir du 1^{er} janvier 2023,
- La situation du SIAEP de Conlie-Lavardin en termes de ressources humaines ne s'est pas améliorée,
- Le Comité Syndical du SIAEP de Charnie-Champagne a délibéré le 23 Novembre 2023 pour demander sa fusion avec le SAEP de Conlie-Lavardin à la date effective du 1^{er} Avril 2024,
- La Préfecture a établi le 1^{er} décembre 2023 l'arrêté préfectoral portant projet de périmètre du nouvel établissement de coopération intercommunale issu de la fusion du SIAEP de Charnie-Champagne avec le SAEP de Conlie-Lavardin à compter du 1^{er} Avril 2024,

PROPOSE que :

Vue la persistance de la situation, le SIAEP de Charnie-Champagne et le SAEP Conlie-Lavardin fusionnent pour :

- Organiser véritablement le service en commun,
- Homogénéiser les pratiques techniques d'exploitation,
- S'organiser pour gérer au mieux les productions et notamment, en termes de gestion des captage prioritaires,
- Optimiser le processus de construction budgétaire,

- Optimiser les coûts des contrats de fournitures et de sous-traitance,
- Adopter l'arrêté préfectoral portant projet de périmètre du nouvel établissement de coopération intercommunale issu de la fusion du SIAEP de CHARNIE-CHAMPAGNE avec le SAEP de CONLIE-LAVARDIN à compter du 1^{er} Avril 2024 dans les conditions de réalisation de la fusion établies et jointes à l'arrêté de périmètre (statuts de la future entité, conditions financières, patrimoniales, relatives au personnel, etc.)

PRECISE que :

- Le SIAEP de Charnie-Champagne et le SAEP de Conlie-Lavardin peuvent être autorisés à fusionner dans les conditions fixées par l'article L.5212-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'établissement public issu de la fusion serait compétent dès le 1^{er} Avril 2024,
- Ce projet de fusion a fait l'objet le 1^{er} décembre 2023 d'un arrêté préfectoral de périmètre,
- Le périmètre et les statuts de la nouvelle structure créée sont transmis dans l'arrêté préfectoral portant périmètre de la nouvelle structure et joint à la présente délibération,
- Les syndicats et les communes membres devront délibérer sur cet arrêté préfectoral de projet de périmètre afin de recueillir leur avis qui sera réputé favorable à l'issu d'un délai de 3 mois,
- L'accord de la majorité qualifiée sera requis pour que le Préfet puisse décider, par arrêté préfectoral, la création d'un nouveau syndicat et arrêter ses statuts.

Le Conseil Municipal de la commune de SAINT DENIS D'ORQUES, après en avoir délibéré :

APPROUVE

La fusion du SIAEP de Charnie-Champagne avec le SAEP de Conlie-Lavardin dans les conditions fixées par l'article L.5212-27 du Code Général des Collectivités Territoriales à compter du 1^{er} Avril 2024,

- Le périmètre et le projet des statuts de la structure créée issue de la fusion des deux syndicats conformément à l'arrêté préfectoral joint à la présente délibération,
- Les conditions de réalisation de la fusion établies dans la convention jointe en annexe à l'arrêté préfectoral de périmètre (conditions financières, patrimoniales, relatives au personnel) transmis en annexe à la présente délibération.

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire, pour entreprendre toute démarche et signer tout document nécessaire à la fusion des deux structures.

Vote : abstention : 0 contre : 0 pour : 11

OUVERTURE DE CREDIT D'INVESTISSEMENT EN ATTENDANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF
(Délibération n°2024/003)

Monsieur le Maire rappelle qu'il est possible jusqu'à l'adoption du budget, sur autorisation de l'Assemblée délibérante, d'engager et de mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Vu le montant des crédits d'investissement 2023, hors remboursement de la dette,

Vu les autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

D'autoriser l'engagement des dépenses d'investissement dans les limites suivantes :

Section	Chapitre/ opération	Compte	Nature/Objet	Crédit
DI		2031	Facture ARTELIA Bassin rétention	7 800,00€
DI	Op 20	231	Facture MCI Salle polyvalente – Rénovation énergétique Lot n°7	2 072,27€
DI	Op 20	231	Facture OBMP Salle polyvalente – Rénovation énergétique Lot n°10	537,81€
DI	Op 20	231	Facture MEIGNAN salle polyvalente – Rénovation énergétique Lot n°8	5 846,26€
DI	Op 20	231	Facture VEILLE salle polyvalente – Rénovation énergétique Lot n°1	1 916,56€
DI	Op 20	231	Facture BOULFRAY Salle polyvalente – Rénovation énergétique Lot n°10	1 103,10€
DI	Op 20	231	Facture BOULFRAY Salle polyvalente – Rénovation énergétique - Parquet	8 172,00€
DI	Op 20	231	Facture GTS Salle polyvalente – Rénovation énergétique – Lot n°6	2 445,32€
DI	Op 20	231	Facture LBE Salle polyvalente – Rénovation énergétique – Lot n°5	2 274,84€
DI	Op 20	231	Facture ATOUT BOIS Salle polyvalente – Rénovation énergétique – Lot n°3	1 248,85€
DI	Op 30	231	Facture BOULFRAY Logement boucherie – Lot n°12	1 228,13€
DI	Op 30	231	Facture Menuiserie Charnie Logement boucherie – Lot n°10	1 626,05€
Total				36 271,19€

Ces crédits seront obligatoirement repris lors du vote du budget primitif 2024.

Vote : abstention : 0 contre : 0 pour : 11

ZONE D'ACCELERATION ENR (Délibération n°2024/004)

LE CONSEIL,

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L.141-5-1, L.141-5-3, L.141-3, L.211-2, L.100-4, L.100-1 A et L. 141-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1 ;

Vu le courrier du Ministre de la Transition Énergétique 29 juin 2023 relatif à la mise à disposition des données et éléments d'informations relatifs à l'établissement des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Considérant que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

Considérant que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;

Considérant que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvenients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économique des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

Considérant que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés

Considérant que ces zones sont identifiées en tenant compte du PCAET du Pays Vallée de la Sarthe approuvé le 12 décembre 2020.

Considérant que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement,

Considérant que la définition des zones d'accélération est actualisée au moins à chaque révision de la PPE.

Monsieur le Maire et l'Adjoint désigné en charge du sujet, Monsieur Marc BAUDRY, rappellent au Conseil Municipal que :

- La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale. En particulier, elle permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Mais les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.
- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),
- Les communes identifient par délibération du Conseil Municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.
- L'identification des ZAENR éventuelles a été réalisée en concertation avec le Pays Vallée de la Sarthe, porteur du PCAET
- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les énergies renouvelables ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : concertation annoncée par voie d'affichage et voie électronique, dossier établi par la Vallée de la Sarthe consultable en Mairie aux horaires d'ouverture habituel du 6 au 22 décembre 2023 avec registre permettant de déposer des observations, organisation de permanence à la Mairie pour recevoir le public et répondre à ses questions (6 permanences de 2 heures) ainsi que des rendez-vous complémentaires pour les personnes en faisant la demande.
- La catégorie "photovoltaïque au sol" recouvre différentes modalités possibles d'implantation, notamment l'agriphotovoltaïsme qui permet de concilier agriculture et production d'électricité, modalité qui est à encourager pour préserver la production agricole,
- Il n'y a pas de monuments classés sur la commune justifiant des périmètres de protection particuliers ; en revanche, le nord de la commune est en zone de protection au titre de l'environnement : Natura 2000, Znieff 1, ou Znieff 2

Après débat, Monsieur le Maire met au vote la proposition suivante :

- de retenir l'intégralité de la commune pour la photovoltaïque en toiture et ombrière,
- de retenir deux zones pour le photovoltaïque au sol, correspondant aux deux projets déjà présentés en Conseil Municipal et qui ont recueilli un avis favorable lors des Conseils du 25 mai 2023 (projet privé par le porteur de projet E-Sweet) et du 3 octobre 2023 (projet communal de la Baratière réalisé en partenariat avec Engie Green).
- pour les ZAENR Eolien : **de retenir** une zone sur le côté sud de l'autoroute constituée des surfaces des parcelles 22, 42, 42 de la section ZV situées à plus de 500 mètres d'une habitation ; de poursuivre les consultations pour les zones envisagées dans le document de travail le long de l'autoroute côté Nord, (deux zones concernées: une zone entre les lieux-dits la Besnerie, le Coudray et la Touche ; une zone entre les lieux-dits Chatigné, Bresteau, et la Croyere) ; **de ne pas retenir**, en revanche, de zones situées dans les périmètres de protection Natura 2000, Znieff 1, ou Znieff 2, ni de zones très petites de faible intérêt pour l'implantation d'éoliennes ; ni de zones ne faisant l'objet d'une acceptation locale suffisante ;

- Pour les autres types d'énergie, aucun porteur de projet ne s'étant manifesté et compte-tenu que la définition de ZAENR n'empêchera pas l'émergence de nouveaux projets, de ne pas retenir de zones à ce stade.

La proposition est votée par le Conseil à l'unanimité

Vote : abstention : 0 contre : 0 pour : 11

ADRESSAGE (Délibération n°2024/005)

Monsieur le Maire présente une demande d'adressage pour la Jufflauderie.

Celle-ci serait numérotée 3 LA JUFFLAUDERIE

Le Conseil Municipal valide cette numérotation

Vote : abstention : 0 contre : 0 pour : 11

Dossier extension carrière

L'ensemble des membres du Conseil Municipal a été destinataire du dossier complet.

Une discussion est engagée. Le vote s'effectuera au prochain conseil municipal.

PROTECTION SOCIALE PREVOYANCE – MANDAT DONNE AU CDG72 -> DELIBERATION AU PROCHAIN CONSEIL

Questions diverses

- Radar flash : Faire une demande à la Préfecture et sénateur
- Commission

La séance est levée	Signature du secrétaire de séance
à .. h ...	Mathilde NOUARD